

# Exercices

## Exercice 1

### Capacité civile

Répondez aux questions qui suivent en justifiant vos réponses par un article du Code civil et son alinéa précis.

- a) Quelles conditions doivent être remplies pour qu'une personne puisse exercer ses droits civils ?

Premièrement, il faut que la personne soit majeure, c'est-à-dire qu'elle ait au moins 18 ans révolus (art. 14 CC). Deuxièmement, il faut que la personne soit capable de discernement, à savoir qu'elle ait la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Enfin, il faut que la personne ne soit pas sous curatelle de portée générale (art. 17 CC).

- b) Selon l'art. 19 al. 1 CC, «les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.» Donnez un exemple.

Le droit d'avorter.

- c) Bernadette est enceinte au moment de l'ouverture du testament de son père, André, qui a 3 petits-enfants de 3 à 8 ans. Celui-ci lègue 500 francs à chacun de ses petits-enfants. L'enfant qui n'est pas encore né hérite-t-il aussi ?

Selon l'art. 31 al. 2 CC, «l'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant». En l'occurrence, le futur bébé hérite également à la condition qu'il naisse vivant.

- d) Colette, 13 ans, élève au cycle d'orientation, n'a jamais eu de quelconque activité professionnelle et souhaite aujourd'hui s'acheter une console de jeux avec ses économies. Peut-elle acquérir seule cette console de jeux ou doit-elle agir avec l'autorisation de ses parents ?

Selon l'art. 19 al. 1 CC, «les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal». En l'espèce, Colette est mineure puisqu'elle a 13 ans. En conclusion, elle ne peut effectuer cet achat seule et doit obtenir le consentement de ses parents à cette fin.

- e) Alphonse, 16 ans, s'achète un ordinateur d'une valeur de 1'800 francs. Il n'arrive pas à joindre ses parents pour leur annoncer la nouvelle et ne sait pas si ses derniers accepteront cet achat. Qu'en est-il, à cet instant, du contrat de vente conclu avec le magasin ?

L'acte est boiteux, puisqu'Alphonse a conclu l'acte avant d'avoir l'autorisation de ses parents.

- f) Capucin, 17 ans, a travaillé durant tout l'été en qualité d'aide de bureau et souhaite aujourd'hui s'acheter une jolie montre. Doit-il obtenir l'accord de ses parents à cette fin ?

En vertu de l'art. 323 al. 1 CC, « l'enfant a l'administration et la jouissance du produit de son travail [...] ». L'al. 2 du même article, précise que « lorsque l'enfant vit en ménage commun avec ses père et mère, ceux-ci peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien ». En l'occurrence, Capucin a travaillé cet été et peut donc gérer comme il le souhaite le produit de son travail. Il peut dès lors s'acheter la montre de son choix, sous réserve d'un montant que ses parents pourraient lui réclamer pour son entretien.

- g) Robert, 16 ans, vient d'emboutir une voiture avec sa trottinette. Ses parents sont-ils responsables du dommage ou est-il seul responsable du paiement des dégâts ?

Selon l'art. 19 al. 3 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. En l'espèce, Robert est mineur puisqu'il a 16 ans et capable de discernement puisqu'il a la faculté d'agir raisonnablement. En conclusion, c'est bien lui qui devra payer les dommages occasionnés à la voiture (sous réserve d'une éventuelle prise en charge par une assurance responsabilité civile).

Selon l'art. 333 al. 1 CC, le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. En l'espèce, pour autant que les parents de Robert l'aient correctement surveillé (ce qui implique s'assurer que sa trottinette est en bon état, par exemple), leur responsabilité ne serait pas donnée, car on ne peut exiger d'eux qu'ils prévoient jusqu'à la perte d'équilibre de leur enfant et qu'ils l'arrêtent à temps.

**Exercice 2****Bonne foi**

Liliane et Bertrand se sont mariés en 2005 et ont eu deux enfants. En janvier 2009, Liliane fait la connaissance de Basile avec qui elle part vivre en janvier 2010. En octobre 2010, un enfant naît de cette union. Bertrand a déposé une requête en mesures protectrices de l'union conjugale et s'est vu condamner par les tribunaux cantonaux à verser une contribution d'entretien à ses enfants et à son épouse. Devant le Tribunal fédéral, Bertrand conteste avoir l'obligation de verser une quelconque contribution d'entretien en faveur de son épouse, au motif que celle-ci vit en concubinage avec son nouveau partenaire duquel elle attend un enfant. Compte tenu du principe de la bonne foi, le Tribunal fédéral va-t-il confirmer les jugements genevois ? Donnez votre avis.

Selon le Tribunal fédéral, les tribunaux doivent prendre en compte le concubinage pour calculer les besoins financiers d'une personne. En particulier, le concubinage permet de réduire les coûts de vie, car certaines dépenses (le loyer, par exemple) sont partagées.

Le Tribunal fédéral considère en outre que, lorsque le concubinage a duré au moins cinq ans, il a des effets analogues au mariage, et donc l'obligation d'entretien de l'ancien époux tombe.

Dans cette affaire, il a été considéré que la communauté de vie formée par Liliane et Basile était un concubinage simple au vu de sa courte durée, même si un enfant est né de cette nouvelle union. En conséquence, Bertrand devait continuer à assumer une contribution d'entretien.

**Exercice 3****Preuve**

Résolvez les cas suivants en justifiant votre réponse par un article du Code civil et son alinéa.

- a) Un soir, Raymonde prête 500 francs à Michel. Confiante, elle ne lui fait signer aucune reconnaissance de dette. Quelques mois plus tard, Raymonde n'a toujours pas recouvré son argent. A-t-elle des chances d'obtenir gain de cause devant un tribunal ?

Il va être difficile pour Raymonde de récupérer son argent devant un tribunal puisqu'elle n'a aucune preuve du prêt. Personne ne peut témoigner de ce dernier (art. 8 CC).

- b) Un matin, Arnold découvre que la carrosserie de sa voiture a été rayée durant la nuit. Il soupçonne son voisin d'avoir commis ces méfaits. Arnold souhaite porter l'affaire devant un tribunal afin d'obtenir le remboursement des frais de carrosserie. Le voisin risque-t-il de se voir condamner aux paiements de ces frais ?

Le voisin ne risque rien tant qu'Arnold ne possède aucune preuve de ses allégations (art. 8 CC).